



Le Conseil Fédéral a approuvé plusieurs modifications concernant l'indemnité RHT qui seront effectives :

Dès le 1^{er} décembre 2020 :

Les heures perdues seront indemnisées par la RHT à hauteur de :

- 100 % pour les revenus inférieurs ou égaux à CHF 3'470.- (catégorie A).
- Entre 80% et 100% pour les revenus se situant entre CHF 3'470.- et CHF 4'340.- (catégorie B).
- 80 % pour les revenus supérieurs à CHF 4'340.- (catégorie C).

Le SECO a mis à disposition un nouveau décompte qui détermine automatiquement la catégorie de chaque travailleur et calcule le montant de l'indemnité pour l'ensemble des ayants droit. Après avoir complété l'entête et avoir choisi le mois dans la liste déroulante, veuillez compléter l'onglet 2 « Attribution aux cat. de salaire », les valeurs seront reprises automatiquement dans le décompte.

Pour les petites structures, nous recommandons de compléter directement la liste de manière nominative en renseignant une ligne par personne (cela tiendra lieu de justificatif). Pour celles qui emploient plus de personnes, il est possible de continuer à utiliser le justificatif habituel en ne tenant compte que des personnes dont le salaire est égal ou supérieur à CHF 4'340.-, de reporter les totaux sur la première ligne de l'onglet 2, et de ne lister que les personnes dont le salaire est en-dessous de CHF 4'340.-. Vous trouverez des exemples sur le 3ème onglet.

Vous trouverez ci-dessous des exemples qui vous permettent de comprendre comment se définit la catégorie dans laquelle se trouve un travailleur

<u>Définir la catégorie pour un salaire mensuel</u> : un employé travaille à 60% pour un revenu mensuel brut de CHF 3'000.-, 13ème salaire compris. Son salaire équivalent plein temps (100%) est de CHF 5'000.- (3'000 CHF / 60 x 100), il se trouve donc dans la catégorie C, revenu supérieur à CHF 4'340.-.

<u>Définir la catégorie pour un salaire horaire</u>: en décembre 2020 (23 jours) un employé travaille 20h/semaine dans un établissement où l'activité à 100% correspond à 40h/semaine pour un revenu horaire brut de CHF 21.-, 13^{ème} salaire, vacances et fériés compris. Son salaire équivalent plein temps (100%) est de CHF 3'864.- (21.- CHF x 40 heures / 5 jours x 23 jours), il se trouve donc dans la catégorie B, revenu se situant entre CHF 3'470.- et CHF 4'340.-.

A partir de décembre 2020, quel décompte dois-je utiliser?

Les décomptes se trouvent sur les liens suivants : https://ccnac.ch/actualites/ et https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html

Si vous n'employez pas de collaborateurs dont le salaire est inférieur à CHF 4'340.-

2b COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (de décembre 2020 à mars 2021 inclus - sans collaborateurs à revenus modestes) (XLS, 42 kB, 29.12.2020)

Si vous employez des collaborateurs avec un salaire inférieur à CHF 4'340.-

2c COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (de décembre 2020 à mars 2021 inclus - avec formulaire supplémentaire pour l'attribution aux catégories de salaire jusqu'à 70 catégorie d'employé)) (XLS, 78 kB, 29.12.2020)

2d COVID-19 Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (de décembre 2020 à mars 2021 inclus - avec formulaire supplémentaire pour l'attribution aux catégories de salaire jusqu'à 380 catégorie d'employé)) (XLS, 107 kB, 29.12.2020)

Dès le 1^{er} septembre 2020 :

Le jour d'attente du décompte de paiement RHT sera supprimé rétroactivement dès le 1^{er} septembre 2020. Le nouveau décompte n'en tient plus compte dès la période de décembre 2020. Si vous avez touché des indemnités RHT pour les périodes de septembre, octobre et / ou novembre 2020, vous ne devez rien entreprendre.

Le traitement de cette modification est de la responsabilité du SECO à Berne qui prévoit de reverser ce jour de manière automatique à partir de mi-janvier 2021. Nous vous remercions dès lors de ne pas nous contacter à ce sujet.

Dès le 1er janvier 2021 :

Les apprentis et les travailleurs ayant un contrat de travail à durée déterminée auront à nouveau droit à la RHT.

Pour ces deux groupes de personnes, le droit n'est pas rétroactif, <u>elles ne devront pas figurer sur les décomptes concernant des périodes antérieures à janvier 2021</u>.

Pour rappel, les heures pour les jours fériés, vacances, jours rattrapés, maladie, accident doivent être comptées dans les heures à effectuer mais pas dans les heures perdues.

Nous vous rappelons que les demandes d'indemnité doivent parvenir à la caisse de chômage au plus tard dans les **trois mois** après l'expiration de la période de décompte revendiquée.

Il est impératif qu'un contrôle des temps de présence/absence soit existant au sein de l'entreprise.

Les cotisations sociales doivent être payées sur le salaire à 100%, comme si la durée de travail était normale.

Les autorisations délivrées par l'autorité cantonale (Office de surveillance ORCT) doivent être renouvelées avant leur échéance si la réduction de l'horaire de travail devait se poursuivre au-delà de la date définie.

Nous vous rappelons que toutes les informations (liste des ayants droit, conditions d'indemnisation...) concernant l'indemnité RHT sont disponibles et mises à jour sur le site du SECO :

https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-covid-19.html

Vous pouvez également consulter notre site Internet sous la rubrique « Actualités » du menu « LA CCNAC » sous https://ccnac.ch/actualites/.